

2015

CHAPTER 7

CHAPITRE 7

An Act to Amend the Executive Council Act

Loi modifiant la Loi sur le Conseil exécutif

Assented to March 27, 2015

Sanctionnée le 27 mars 2015

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *The Executive Council Act, chapter 152 of the Revised Statutes, 2011, is amended by adding before section 1 the following:*

1 *La Loi sur le Conseil exécutif, chapitre 152 des Lois révisées de 2011, est modifiée par l'adjonction de ce qui suit avant l'article 1 :*

Definition of "fiscal year"

Définition de « exercice financier »

0.1 In this Act, "fiscal year" means the period commencing on April 1 in one year and ending on March 31 in the next year.

0.1 Dans la présente loi, « exercice financier » s'entend de la période commençant le 1^{er} avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante.

2 Section 6 of the Act is amended

2 L'article 6 de la Loi est modifié

(a) by adding after subsection (1) the following:

a) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

6(1.1) Despite subsection (1), for the period commencing on April 1, 2015, and ending on March 31, 2016, and for each consecutive fiscal year in which the Province reports a deficit in the Public Accounts, the Minister of Finance shall pay an annual salary of \$47,353 in monthly instalments to

6(1.1) Malgré ce que prévoit le paragraphe (1), pour la période commençant le 1^{er} avril 2015 et se terminant le 31 mars 2016 et pour chaque exercice financier consécutif dans lequel la province fait état d'un déficit dans les comptes publics, le ministre des Finances verse un traitement annuel de 47 353 \$ par versements mensuels aux personnes suivantes :

- (a) each Minister appointed under section 2,
- (b) each member of the Executive Council prescribed duties under subsection 3(1), and

- a) à chaque ministre nommé en vertu de l'article 2;
- b) à chaque membre du Conseil exécutif à qui des fonctions ont été attribuées en vertu du paragraphe 3(1);

(c) each member of the Executive Council to, in or on whom a right, power, duty, function, responsibility or authority is transferred, vested or imposed under subsection 3(2).

(b) by adding after subsection (2) the following:

6(2.1) Despite subsection (2), for the period commencing on April 1, 2015, and ending on March 31, 2016, and for each consecutive fiscal year in which the Province reports a deficit in the Public Accounts, the Minister of Finance shall pay to the Premier an annual salary of \$67,150 in monthly instalments and an allowance of \$2,500 annually for expenses incidental to the discharge of his or her duties as Premier.

(c) in subsection (3) by striking out “under subsection (1) or (2)” and substituting “under subsection (1), (1.1), (2) or (2.1)”;

(d) by adding after subsection (3) the following:

6(3.1) Despite subsection (3), for the period commencing on April 1, 2015, and ending on March 31, 2016, and for each consecutive fiscal year in which the Province reports a deficit in the Public Accounts, the Minister of Finance shall pay to each member of the Executive Council not in receipt of a salary under subsection (1), (1.1), (2) or (2.1) an annual salary of \$35,550 in monthly instalments.

3 Section 7 of the Act is amended by adding after subsection (5) the following:

7(6) Subsections (1) to (5) do not apply during the period commencing on April 1, 2015, and ending on March 31, 2016, and for each consecutive fiscal year in which the Province reports a deficit in the Public Accounts.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Legislative Assembly Act

4(1) *Subsection 20(1) of the Legislative Assembly Act, chapter 116 of the Revised Statutes, 2014, is amended by striking out “paid to a member of the Executive Council under subsection 6(1) and section 7 of the Executive Council Act” and substituting “provided for in subsection 6(1) and subsections 7(1) to (5) of the Executive Council Act”.*

c) à chaque membre du Conseil exécutif à qui un droit, un pouvoir, un devoir, une fonction, une responsabilité ou une autorité a été transmis, conféré ou imposé en vertu du paragraphe 3(2).

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

6(2.1) Malgré ce que prévoit le paragraphe (2), pour la période commençant le 1^{er} avril 2015 et se terminant le 31 mars 2016 et pour chaque exercice financier consécutif dans lequel la province fait état d'un déficit dans les comptes publics, le ministre des Finances verse au premier ministre un traitement annuel de 67 150 \$ par versements mensuels et une indemnité de 2 500 \$ annuellement au titre des dépenses liées à l'exercice de ses fonctions de premier ministre.

c) au paragraphe (3), par la suppression de « du paragraphe (1) ou (2) » et son remplacement par « du paragraphe (1), (1.1), (2) ou (2.1) »;

d) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3) :

6(3.1) Malgré ce que prévoit le paragraphe (3), pour la période commençant le 1^{er} avril 2015 et se terminant le 31 mars 2016 et pour chaque exercice financier consécutif dans lequel la province fait état d'un déficit dans les comptes publics, le ministre des Finances verse à chaque membre du Conseil exécutif qui ne reçoit pas de traitement en vertu du paragraphe (1), (1.1), (2) ou (2.1) un traitement annuel de 35 550 \$ par versements mensuels.

3 L'article 7 de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (5) :

7(6) Les paragraphes (1) à (5) ne s'appliquent pas à la période commençant le 1^{er} avril 2015 et se terminant le 31 mars 2016 et pour chaque exercice financier consécutif dans lequel la province fait état d'un déficit dans les comptes publics.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi sur l'Assemblée législative

4(1) *Le paragraphe 20(1) de la Loi sur l'Assemblée législative, chapitre 116 des Lois révisées de 2014, est modifié par la suppression de « que reçoit un membre du Conseil exécutif conformément au paragraphe 6(1) et à l'article 7 de la Loi sur le Conseil exécutif » et son remplacement par « que prévoient le paragraphe 6(1) et*

les paragraphes 7(1) à (5) de la *Loi sur le Conseil exécutif* ».

4(2) Section 28 of the Act is amended

(a) in subsection (12) by striking out “paid to the Premier under the Executive Council Act” and substituting “provided for in subsection 6(2) and subsections 7(1) to (5) of the Executive Council Act”;

(b) in subsection (16) by striking out “paid to the Premier under the Executive Council Act” and substituting “provided for in subsection 6(2) and subsections 7(1) to (5) of the Executive Council Act”.

4(2) L'article 28 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (12), par la suppression de « versé au premier ministre en vertu de la Loi sur le Conseil exécutif » et son remplacement par « que prévoient le paragraphe 6(2) et les paragraphes 7(1) à (5) de la Loi sur le Conseil exécutif »;

b) au paragraphe (16), par la suppression de « versé au premier ministre en vertu de la Loi sur le Conseil exécutif » et son remplacement par « que prévoient le paragraphe 6(2) et les paragraphes 7(1) à (5) de la Loi sur le Conseil exécutif ».